

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une unité de sciage de bois à Levier (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1328 relative au projet d'extension d'une unité de sciage de bois à Levier (25), reçue le 25/09/2017 et portée par la société par actions simplifiée (SAS) Solibois représentée par Monsieur Étienne RENAUD ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 13/10/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 31/10/2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, d'une part, en la régularisation administrative d'une unité de sciage de bois, d'une installation de traitement au trempé pour la préservation et d'une installation de séchage d'une surface de 4 200 m<sup>2</sup> et, d'autre part, en l'extension de cet ensemble par l'extension (350 m<sup>2</sup>) d'un bâtiment existant et du hall de la ligne de tri (600 m<sup>2</sup>) et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bois (1 650 m<sup>2</sup>) ;

- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**2. la localisation du projet,**

- sur la parcelle ZD 182, incluse dans la zone artisanale des Champs Begaud sur la commune de Levier (25) ;

- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ;
- à 8 km à l'Est du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- au sein d'un contexte karstique flagrant nécessitant une attention particulière à la gestion du risque potentiel de pollution que comporte en principe, par nature, ce type d'activité ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence d'enjeu biodiversité direct sur la zone concernée, déjà aménagée ;
- du fait que le projet sera encadré par une autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux ICPE, intégrant notamment la gestion des eaux pluviales et usées du site et qu'il fera l'objet, dans ce cadre, d'une étude d'incidences prévue par l'article R.181-14 du code de l'environnement ;
- du fait que le projet s'articule autour d'une installation existante au sein d'une zone artisanale dédiée à ce type d'activités ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une unité de sciage de bois à Levier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

- 2 sept. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3